



3. LES GRANDES SUBDIVISIONS DU DROIT

3.1. Droit public - droit privé

Il y a deux grandes catégories dans le droit :

Le droit public, qui fixe l'organisation de l'État et les rapports de l'individu avec l'État.

Le droit privé, qui détermine les rapports des individus entre eux.

Classe les propositions ci-dessous soit dans le droit public, soit dans le droit privé :

- A/Tu loues un appartement privé CO
 - B/Tu reçois une amende pour un parcage interdit public
 - C/Tu te maries privé CC
 - D/Tu signes un contrat de travail Z
 - E/Tes parents font un recours public
- contre l'autorité de taxation

Le droit public et le droit privé donnent les subdivisions suivantes :

3.2. Le droit national public

Le droit national public comprend :

A/Le droit constitutionnel

Le droit constitutionnel a pour objet l'organisation de l'État et la garantie des droits fondamentaux des individus.

Les droits fondamentaux sont des droits reconnus aux particuliers par l'État. La Constitution fédérale est la source principale des droits fondamentaux (art. 7 à 36 Cst).

↳ CEDH → Convention Européenne des droits de l'homme



Exemples de droits fondamentaux :

- L'égalité de traitement (art. 8 Cst.)

Ce principe concrétise l'idée que tous les humains ont une valeur égale, quelles que soient leurs capacités, aptitudes ou particularités. Ce principe oblige l'État à traiter toutes les personnes sur la base des mêmes critères. Une éventuelle différence de traitement doit reposer sur des critères pertinents.

Qu'en est-il de l'égalité de traitement dans l'exercice des droits politiques ?

violation : non respecté car non-cyrogens ne votent

pas

→ justifié

• incapable de discernement

→ justifié

• +18

→ ~ justifié

- Le droit à la vie (art. 10 Cst.)

C'est le point de départ et la condition préalable de tous les autres droits fondamentaux. L'une des conséquences en Suisse de ce droit est l'interdiction de la peine de mort. Dans certaines circonstances, l'État est toutefois autorisé à prendre des mesures susceptibles d'entraîner la mort d'une personne (cf. usage par la police d'une arme à feu pour protéger une personne menacée).

Qu'en est-il de l'euthanasie et de l'aide au suicide ?

euthanasie active : qqn te tue directement

passive : qqn te tue indirectement

aide au suicide : qqn t'apporte de quoi mourir mais
c'est toi qui te tue



- La liberté de conscience et de croyance (art. 15 Cst.)

Cette liberté protège le droit de choisir librement sa religion et de l'exprimer individuellement ou en communauté. Il faut comprendre la notion de religion au sens large (toutes les religions et croyances philosophiques y compris l'athéisme). Le droit d'exprimer sa religion comporte également la liberté du culte, le droit de porter certains vêtements, de pratiquer certains rites alimentaires ou de respecter certains jours fériés religieux. La liberté de religion impose à l'État d'adopter une attitude de neutralité confessionnelle et religieuse, qui n'est toutefois pas absolue.

Peut-on imposer des crucifix dans toutes les salles de classe ?

tradition prime à Strasbourg

Peut-on interdire le port du foulard islamique à l'école ?

autorisation pour les élèves mais pas pour les prof

interdit au Tessin + St-Gall

B/Le droit pénal

Le droit pénal détermine les conditions dans lesquelles sont punis les actes commis contre l'État ou les individus.

La loi introduit une gradation parmi les infractions, en fonction de leur gravité. On distingue :

- Les crimes, passibles d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans. La durée maximale est de 20 ans, sauf dans les cas où la loi prévoit expressément la réclusion à vie.
- Les délits, passibles :
 - o d'une peine privative de liberté de moins de 3 ans ou
 - o d'une peine pécuniaire (180 jours-amende maximum) ou
 - o d'un travail d'intérêt général (720 heures maximum, seulement avec le consentement de l'auteur).



- Les contraventions, passibles :
 - o de l'amende (de CHF 100.- à CHF 10'000.-) ou
 - o d'un travail d'intérêt général (360 heures maximum, seulement avec le consentement de l'auteur).

Annexe : Temps présent du 3 septembre 2009 (Retour à la case prison)

Réponds aux questions suivantes :

1/Quelle est la grande nouveauté apportée par la révision du Code pénal le 1^{er} janvier 2007 ?

• les jours-amendes → trop laxiste
• supprimé les courtes peines de prison

2/Comment fixe-t-on le nombre et le montant des jours-amende ?

montant → selon le revenu

nombre → selon le délit

3/Que se passe-t-il si je ne paie pas mes jours-amende ?

prison

4/Qu'est-ce qu'un TIG ?

Travail d'intérêt Général

5/Pourquoi a-t-on dû remodifier le code pénal (nouvelles dispositions depuis le 1^{er} janvier 2018) ?

trop laxiste + suscis

1 jours amende = 1 jours de prison = 4 heures



Remarques :

Les principales modifications du code pénal du 1^{er} janvier 2018 sont les suivantes :

- réintroduction des petites peines de prison
- montant min. des jours amendes de 1 à 30, jusqu'à 3'000
- introduction du bracelet électronique

C/Le droit administratif

Le droit administratif règle l'organisation et le fonctionnement des autorités et services publics.

A l'encontre du droit privé, les parties ne traitent pas d'égal à égal. En effet, les autorités ne négocient pas avec un citoyen particulier, mais elles décrètent l'entrée en vigueur de certaines mesures auxquelles les citoyens doivent se soumettre (exemple : expropriation). Le droit administratif traite notamment :

régulation sociale, la santé, le droit fiscal, l'environnement...

D/Le droit de procédure

Le droit de procédure représente l'ensemble des règles applicables aux règlements de conflits entre particuliers (procédure civile) et entre les particuliers et l'État (procédure pénale ou administrative).

Exemple : La procédure civile contient des règles sur la manière d'introduire un procès, l'administration des preuves, l'interrogation des témoins, le prononcé du jugement, l'exécution du jugement ...



3.3. Le droit national privé

A/Le code civil (CC)

A l'aide du CC, nomme et décris brièvement les quatre livres dont il est composé (en indiquant chaque fois les articles correspondants).

1. droit des personnes : • Personnes physiques / Morales
11-836 • des fonds recueillis
48 articles

2. droit de la famille : • des époux • des parents
90-456 • de la protection de l'adulte
366 articles

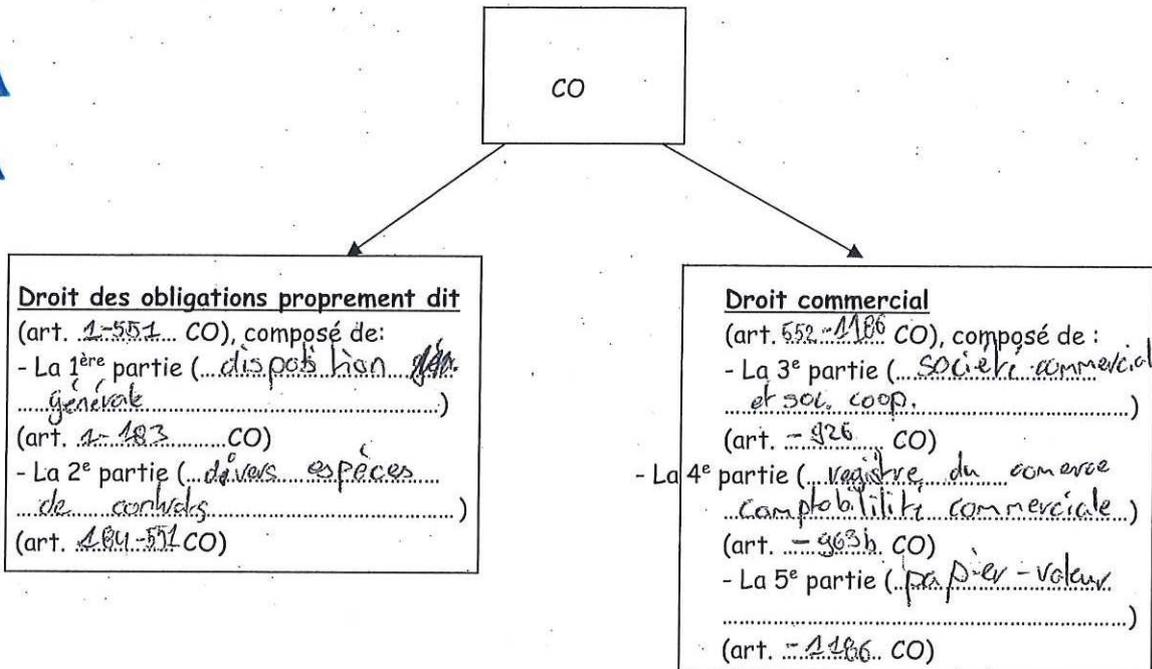
3. des successions : • des héritiers
457-640 • de la dévolution
183 articles

4. droits réels : • de la propriété
641-877 • des autres droits réels
336 articles • de la possession et du registre foncier
↳ mobilière, immobilière



B/Le code des obligations (CO)

Complète le tableau ci-dessous à l'aide du CO (en indiquant les numéros des articles correspondants).



A côté du CC et du CO, il existe une quantité d'autres lois qui font également partie du droit privé (exemples : loi fédérale sur la concurrence déloyale (1986), loi fédérale sur l'Égalité entre femmes et hommes (1995), ...).

3.4. Le droit international public

Le droit international public régit les rapports des États entre eux sous forme de traités internationaux.

Exemples :

Accords bilatéraux, convention Européennes des droits de l'homme



Le droit pénal international est une sous-catégorie du droit international public qui règle l'ensemble des problèmes pénaux qui se posent au plan international.

Nuremberg procès → pas impartial

1990, tribunal pénal international pour les conflits des balkans.

↳ La Haye

1994, tpi Rwanda, pour le génocide

↳ Arusha

2002, Cour pénale internationale, pour tout les conflits → la Haye

3.5. Le droit international privé

Le droit international privé règle les rapports de droit privé lorsque deux ou plusieurs législations nationales se trouvent concernées en même temps.

Les règles de droit international privé sont encore peu nombreuses et les accords entre pays peu étendus dans ce domaine. Notons cependant que la Suisse a édicté une loi sur le sujet (Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)).

Droit : introduction

definition : ensemble de règles :

- juridiques
- d'usages
- religieuse

règles juridiques : • générale et abstraite → pour tt le monde
→ pour tt les situations

• origine : pouvoir législatif → état (chambres)
→ canton (assemblées)

• la force contraignante : dommages et intérêts
↳ réparations ↳ indique de quoi doit être fait
↳ punitions

règles d'usages : • coutume / morale

règles religieuses : imposée par l'église

sources du droit : 1. coutume : • règles non écrites

2. droit écrit : • constitutionnel

• législatif

• ordonnance

3. Jurisprudences : • exemple / compte rendu

4. doctrine : ouvrage de juristes

5. prérogative : juge fait la loi

droit publique : individu - état

droit privé : individu - individu

droit National public : • droit constitutionnel

↳ droit fondamentaux

• droit pénal

↳ punitions de actes

droit National privée : • code civil / obligation

droit international public : états entre eux

Droit : civil

personne physique : • la vie commence dès la conception à condition que l'on naisse vivant

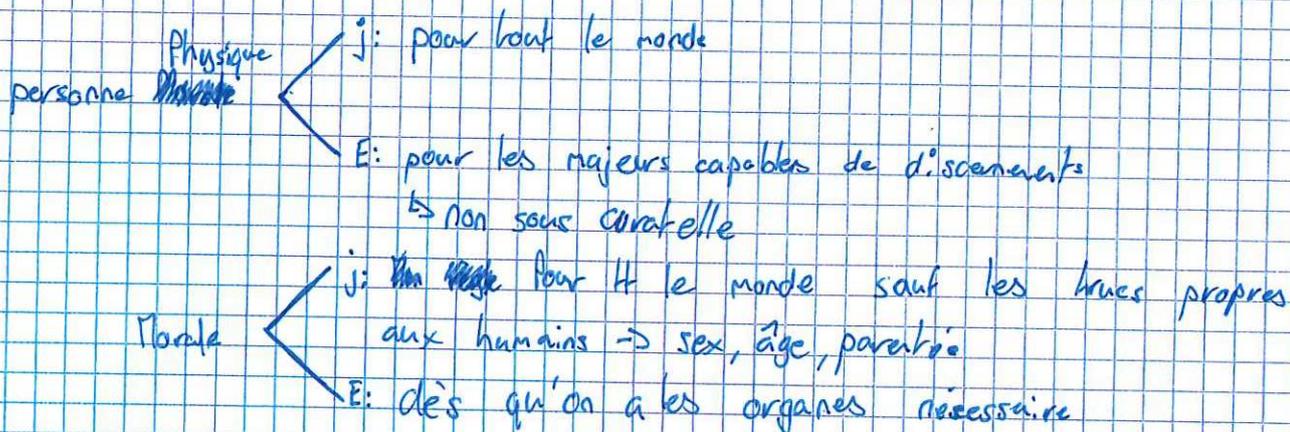
personne morale : • entité juridique à laquelle l'état reconnaît une identité propre

les deux ont :

- un nom
- un domicile
- une origine, nationalité
- une réputation, un honneur

jouissance des droits civils : faculté à se voir attribuer des droits et des obligations

exercice des droits civils : pouvoir conclure soi-même des actes juridiques
↳ assumer les conséquences d'un acte contraire au droit



Le Mariage :

conditions :

- 18 ans révolus
- pas de parenté directe
- pas entre frère / sœur (m pour les adoptés)
- précédent mariage dissous ou annulé

annulation :

- absolue : • obligatoire
• H le monde peut interster
- relative : • pas obligatoire
• que les époux peuvent annuler

nullité absolue : - époux déjà marié

- incapable de discernement durant la célébration
- relation prohibée
- pas de volonté conjugales
- non volonté des deux
- mineur

relative : - incapable de discernement passager

- erreur
- non connaissance des qualités essentielles

participation aux acquêts :

acquêts :

- produit du travail + salaire
- AVS, AI
- fort ~~rapport~~ faitif (incapacité de travail)
- revenu des biens propres
- emplois

biens propres :

- effets personnels (habits, bijoux)
- biens acquis avant le mariage
- pacte moral
- emplois

Fin :

- si bénéfice $\rightarrow \frac{\text{Acquêts}}{2}$
par personne
- si perte \rightarrow celui qui l'a la garde

communauté de biens

bien communautaire :

- acquêts
- biens acquis avant le mariage
- emplois de bien propres

bien propres :

- effets perso.
- pacte moral

\rightarrow Si mort \rightarrow 50% époux vivant
50% héritage

divorce \rightarrow comme pour la participation aux acquêts